

Essai d'une nouvelle analyse de l'assurance-vie en Droit musulman et son évaluation à l'assurance-vie conventionnelle

Abdelmoumene BOUNAAMA

Institut de l'Ouest : Droit et Europe,
UMR CNRS 6262,
Université de Rennes 1,
Rennes, France

Copyright © 2015 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The study focuses on doctrinal and comparative research between positive law and Muslim law relating to life insurance. In a conventional system, life insurance is based on uncertainty, which is prohibited for Muslims who wish to take out a life insurance while the concept of the Islamic law in insurance is the basis of mutual aid. This article also describes the incompatibility of conventional life insurance with the precepts of Islamic law and whose jurists will resort to legal theories in search of compatible solution with Islamic law precepts life takaful insurance.

KEYWORDS: life insurance, life takaful, al riba, al maysir, al gharar, ta'awun.

RÉSUMÉ: L'étude porte sur une recherche doctrinale et comparative entre le Droit positif et le Droit musulman en matière d'assurance-vie. Cette dernière, dans un système conventionnel, est basée sur l'incertitude, un élément qui relève de l'illicéité pour les musulmans qui souhaiteraient contracter une assurance-vie alors que le concept même de l'assurance en droit musulman est le fondement de l'aide mutuelle. Il sera étayé dans cet article de l'incompatibilité de l'assurance-vie conventionnelle avec les préceptes du droit musulman et dont les juristes en assimileront une licéité jurisprudentielle en vue d'une alternative assurantielle comme substitut.

MOTS-CLEFS: assurance-vie, takaful-vie, al-riba, al maysir, al gharar, ta'awun.

1 INTRODUCTION

L'inconnu, ce mystère dont l'attrait semble céder du terrain devant la peur de l'incertain. Face aux nouveaux risques, le principe de précaution, dont l'incertitude juridique est grandissante, étend son empire, remarque Dominique LECOURT [1].

Contre le catastrophisme ambiant, chaque individu doit assumer sa vie, pour lui-même et pour les autres. Toute vie est liée à l'incertain et qui paraît plus évident pour l'individu. Le futur, la préoccupation du temps est un élément essentiel de notre vie caractérisée par le sentiment d'incertitude.

Entre souffrance et angoisse, l'incertitude « *comme condition de notre existence, comme de notre pensée, que sans autre choix nous devons assumer* » souligne Guy BOURGEOULT [2]. L'incertitude a donc, pris place dans notre foi et qui n'existerait même plus sans incertitude.

Pouvons-nous jusqu'à imposer l'incertitude comme certitude ? Pourtant reconnue comme constitutive de l'existence et dont la prise en compte s'avère nécessaire pour l'efficacité de l'action prise.

Voire que l'incertitude est elle-même incertaine. Demain est incertain. Demain peut détruire l'acquis d'aujourd'hui. Demain est la porte ouverte au coup du sort. Demain est la traduction de deux maux que l'homme n'a cessé de tenter de

combattre sans jamais parvenir à les vaincre. Véronique NICOLAS le définit explicitement « ... complémentaires et pourtant dissemblables, ils incarnent la peur existentielle de l'individu : l'incertitude de l'avenir proche et du devenir éternel. Contre le second, il est une issue : la religion. Contre le premier, un palliatif : l'assurance. » [3].

L'homme pouvant être atteint dans son patrimoine à l'occasion de certains sinistres ou dans sa personne en cas d'accident ou de décès, recherche tout naturellement le moyen de supporter la charge du dommage subi ou de la responsabilité encourue. Le besoin de sécurité est ressenti, plus au moins par tout individu : sur la pyramide des besoins de Maslow il constitue un besoin primaire.

Exposé aux conséquences de l'adversité il ne peut assumer seul le fardeau, aussi se tourne-t-il, en toute circonstance, vers la collectivité qui prend en charge le dommage résultant pour lui d'une éventualité qu'il redoute. La notion d'assurance est née de cette nécessité et est considérée pour cette raison comme application spéciale de l'instinct d'association.

Creuset de certaines espérances, remède contre la peur quotidienne, l'utilité de l'assurance vie n'est plus à démontrer. Au centre de toutes ces préoccupations : la vie et sa protection. « *Entre l'enfer et le ciel, il n'y a que la vie qui est la chose la plus fragile* » tel que l'extrapole Jean BIGOT [4], et assurément la plus précieuse.

Notre recherche s'articulera sur les voies qu'ont suivies les juristes en présentant un modèle assurance vie, *takaful-vie*, comme modèle alternatif en Droit musulman. Que sous la poussée des nécessités pratiques de nouvelles règles font naître des conceptions modernes.

2 LA NOTION DE L'ASSURANCE-VIE CONVENTIONNELLE ET SON AMBIGÜITE JURIDIQUE

Bastiat évoque par une fable, la genèse de la convention d'assurance mutuelle : « *Des hommes ont chacun une maison. L'une vient à brûler, et voilà le propriétaire ruiné. Aussitôt, l'alarme se répand chez tous les autres. Chacun se dit : « autant pourrait m'arriver ».* Il n'y a donc rien de surprenant à ce que tous les propriétaires se réunissent, répartissent autant que possible les mauvaises chances en fondant une assurance mutuelle contre l'incendie. Leur convention est très simple. En voici la formule de Frédéric BASTIAT [5] : « *Si la maison de l'un de nous brûle, les autres se cotiseront pour venir en aide à l'incendié. Par là chaque propriétaire acquiert une double certitude : d'abord qu'il prendra une petite part à tous les sinistres de cette espèce ; ensuite, qu'il n'aura jamais à essuyer le malheur tout entier (...)* Voilà l'association ». »

2.1 LE PRINCIPE D'ASSOCIATION

C'est bien, poussées par la rudesse de l'environnement que les familles sont conduites à s'associer. Quel peut être le contenu de ce pacte d'association ? Il s'agit de se défendre, tous ensemble, contre un danger extérieur, et d'agir de concert. Rousseau [6] résume le problème « *Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant.* » Tel est le problème fondamental dont le contrat social donne la solution.

Au milieu du siècle, Bastiat et Proudhon ont bien aperçu et signalé les phénomènes de solidarité « *qui se croisent* » dans toutes les associations humaines. Mais aucune théorie d'ensemble ne s'est dégagée de ces observations ; le mot, en tout cas, ne fit pas fortune, et Littré, en 1877 [7], ne donne encore de ce terme, en dehors des acceptions juridique et physiologique, qu'une définition « *de langage courant* », c'est-à-dire sans précision et sans portée « *c'est, dit-il seulement, la responsabilité mutuelle qui s'établit entre deux ou plusieurs personnes* ».

2.2 LA NOTION DE MUTUALITÉ

D'après LAPALICE, l'assurance est le contraire du jeu [8]. Elle tend à combattre l'aléa puisque l'assuré, par cet acte de prévoyance se met à l'abri du risque qu'il redoute et que l'assureur cherche à réduire l'effet du hasard en regroupant toutes les personnes désirant faire face à ce même risque. C'est ce qu'exprimait CHAUFTON dans la formule « *la compensation des effets du hasard sur le patrimoine de l'homme par la mutualité organisée suivant les lois de la statistique* ».

En diluant le risque, la mutualité élimine le hasard et crée une certaine sécurité. La mutualité permettra d'autant mieux de réguler les effets du hasard par la compensation des risques subis en son sein qu'elle sera plus nombreuse. Elle les protège contre les risques du hasard qui les menace dans leur personne comme dans leurs biens et leur donne ainsi confiance dans l'avenir. Dans ces contrats, la réalisation du risque qui fait l'objet de la garantie prévue doit être la conséquence du hasard et non la volonté de l'Assuré.

Tout repose une idée vieille, c'est-à-dire sur le regroupement d'un certain nombre d'individus soumis au même risque, afin de répartir entre eux les mêmes charges des sinistres qui ne frapperont que quelques membres du groupe et de cette manière, les victimes ne seront épargnées d'une quelconque infortune. Tous paient pour un et chacun y participe modérément.

2.2.1 LA NAISSANCE DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE

Restait à gérer cette mutualité, à l'administrer et donc à formuler les bons calculs afin d'assurer un équilibre financier nécessaire. En un mot : une organisation économique devait être créée : la société d'assurance. Une association volontaire de personnes, à but non lucratif, dont la base de fonctionnement est la solidarité par laquelle les membres expriment la volonté de prendre en main eux-mêmes leurs problèmes. Or, chaque adhérent contracte seul avec la société ce qui lui fait valoir son engagement contractuel, une entente séparée avec l'assureur en prévention des risques circonstanciels. Ce qui masque la réalité juridique et humaine de la société d'assurance par sa personnalité morale.

De même que la doctrine renvoie à la complémentarité de la société d'assurance et du contrat d'assurance. Toutefois, leur objectif les distingue : la société d'assurance gère financièrement une organisation collective alors que l'assuré cherche une protection contre les conséquences du hasard.

L'entreprise d'assurance doit ensuite rassembler les risques aussi dispersés et homogènes pour qu'elle fonctionne dans « les conditions identiques à celles qui ont présidé à l'élaboration des statistiques » selon FAIVRE [10]. C'est « une technique du maintien de l'équilibre afin d'éviter que les assurés normaux doivent payer pour des risques différents des leurs » souligne ainsi le Professeur FAGNART [11].

On est en présence d'un contrat d'adhésion qui a une existence autonome. L'entreprise d'assurance cherche à ne pas être déficitaire, ce qui donne une existence juridique propre à ces contrats. Pourtant, l'équilibre financier des entreprises n'est point mentionné ni même pris en considération dans la définition la définition des contrats de vente.

L'entreprise d'assurance cherche à parvenir à une situation économique bénéficiaire et ce, risque par risque de sorte à ne pas subir de perte avec ses contrats et ce, secteur par secteur. Le bénéfice recherché ne sera pas globalisé à l'ensemble de son activité. L'assureur peut toujours couvrir un risque. Mais, en fonction de la probabilité de réalisation du risque, le montant de la prime sollicitée sera plus ou moins élevé. Ainsi que l'écrit CHIAPPORI, « c'est une condition de survie, qui commande aux entreprises d'assurance de différencier leurs tarifs en fonction du niveau du risque des assurés. » [12]. Nous remarquons que le contrat d'assurance peut se définir sans référence à la situation financière de l'une des ses parties. Le contrat d'assurance et la société d'assurance renvoient alors à deux notions juridiques distinctes.

2.2.2 LA NATURE JURIDIQUE DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

Il est certain que les difficultés que rencontre la société d'assurance à ce jour ne remettent pas en cause son entité juridique. Alors que pour le contrat d'assurance aucune tentative n'a été effectuée pour le définir communément d'où l'absence d'une unanimité à donner un sens à cette notion. Fontaine précise qu'« actuellement encore, l'accord ne s'est pas fait sur les éléments essentiels du contrat d'assurance. Bien que cela n'empêche pas l'assurance d'assumer un rôle éminent dans la vie économique et sociale contemporaine, les juristes ne s'entendent pas sur certains aspects fondamentaux de la notion même du contrat d'assurance » [13].

Conscients de la nécessité de procéder à des aménagements de la matière, les législateurs ont procédé à des retouches successives en veillant à peaufiner le régime applicable aux différents contrats d'assurance sans se consacrer à une réflexion d'ensemble. Cela se justifie par le progrès technique et le développement scientifique qui n'ont faits que croître le besoin de sécurité des individus. Adapter les contrats d'assurances à ces nouvelles attentes des individus était inéluctable.

Face à une mutation permanente, les contrats d'assurance ont reconsidérés certains points de leurs contenus afin de répondre à de nouvelles situations de risques. Le droit des assurances est entaché d'imprécisions terminologiques où une pratique laxiste du langage y est influente ce qui rend préjudiciable à la compréhension de la matière.

Un souci pour les pouvoirs publics dont la volonté est de ne pas nuire au besoin d'une connaissance rigoureuse de ce qu'est le contrat d'assurance. Une adaptation de ce dernier est plus que nécessaire selon COURTIEU, « le contrat d'assurance est un des contrats qui fait l'objet de l'attention de la Commission des clauses abusives, et de la jurisprudence » [14].

Certes, une notion de contrat d'assurance précise et exacte devient plus que fondamentale. En effet, pour pallier les carences des politiques publiques de la protection sociale, l'assurance-vie semble avoir été désignée comme voie parallèle en réponse aux limites naturelles de la protection légale et pour compléter les régimes obligatoires.

3 LES FONDEMENTS DE L'ASSURANCE-VIE

Une assurance-vie qui diverge sur deux conceptions : une assurance dite de capitalisation prévue et organisée sur un plan financier par l'individu lui-même et une assurance gérée en répartition où le malheur des uns est pris en charge par les autres.

Contrairement à la doctrine qui y voit un contrat épargne, la loi considère l'assurance-vie comme un simple contrat d'assurance. Les assurances de personnes se distinguent des assurances de dommages en raison de leur caractère forfaitaire. Et pourtant, certaines assurances de personnes ont été considérées comme ayant une fonction indemnitaire par les tribunaux français de même que le législateur belge qui met en évidence la réalité pratique.

Avec le développement de nouvelles formes d'assurances-vie, les frontières entre assurance traditionnelle, gestion d'actifs et banque d'investissement se sont estompées. Les opérations qui y sont effectuées et les services qui y sont proposés échappent à un fondement juridique identique. Trompé par les apparences, le juriste rencontre une ambiguïté sur la nature juridique des opérations. Ce qui rend indispensable de qualifier à nouveau les notions fondamentales d'assurance.

De ces éléments susrelatés, auquel s'ajoute aujourd'hui l'engouement pour les nouvelles formes d'assurances-vie (plan d'épargne populaires, livret de développement durable, plan d'épargne en actions, nous nous interrogeons sur leurs absence en pays d'islam.

4 L'INCOMPATIBILITE DE L'ASSURANCE-VIE CONVENTIONNELLE AVEC LES PRINCIPES DU DROIT MUSULMAN

Le contrat d'assurance-vie, tel qu'il est défini, souffre, selon la jurisprudence islamique de défauts qui le rendent illicite et son absence dans les pays musulmans pourrait s'expliquer par :

4.1 UNE RAISON PUREMENT ÉCONOMIQUE

« *le faible niveau des ressources de certaines populations, auquel s'ajoutait une inexistence d'offre...* » tel que l'apporte BEN JEMIA [15].

4.2 UNE RAISON SOCIOLOGIQUE

« *l'esprit solidaire qui unit les populations musulmanes, que ce soit au sein de la famille ou dans la sphère communautaire* » [15]. En effet dans les sociétés musulmanes traditionnelles caractérisées par une égalité juridique de principe, règne l'esprit de coopération et, en cas de besoin, le recours à l'assistance.

Nous devons ainsi admettre que, de par leur structure et moyennant le respect de règles simples, les sociétés musulmanes génèrent un grand degré de protection. En effet, tous ses membres partagent les mêmes périls et ne manquent pas de se prêter alternativement assistance, selon que tel ou tel se voit frappé par un coup de sort.

L'islam est décrit comme la civilisation du don comme le précise BENABDELALI [16] au sens « *d'institution ... (qui) n'est pas temporaire et incidente. Mais, permanente et structurelle* ». Le don qui constitue le quatrième des cinq piliers de l'islam, sous la forme de l'aumône légale s'impose à tous, aux riches comme aux moins pourvus, et constitue bien une manifestation communautaire.

De surcroit, nous concevons sans peine que le recours à l'assurance caractérisée comme un système de compensation à base conditionnelle où l'individu n'a droit à l'indemnité que s'il s'est préalablement acquitté du paiement d'une prime, sujet à un formalisme étiqué, ne puisse gagner l'adhésion de tous croyant, viscéralement incapable d'associer l'idée d'assurance-vie aux concepts de gratuité et de don. Un déni qui constitue autant de signes d'attachement à une culture.

4.3 UNE RAISON THÉOLOGIQUE

Qui trouve défaut dans ces contrats d'assurance dite spéculative. Il n'est peut-être pas vain de penser que le dédain des musulmans vis-à-vis de l'assurance-vie s'inscrit fort logiquement dans un ensemble complexe. En effet, la vie quotidienne des musulmans s'inscrit dans un droit dont les sources et leur interprétation sont incompatibles avec l'assurance-vie conventionnelle et dont les difficultés que rencontrent les assureurs leur sont insurmontables.

Le droit musulman trouve principalement ses sources dans le Coran et la Sunna. Sous la forme d'un « *chaos en 114 chapitres ou sourates...[le coran] n'est rien moins qu'un code* » tel le décrit CAHRLES [17]. Ainsi « *... les obligations juridiques*

incluses dans ce pêle-mêle de règles souvent à peine esquissées répondaient-elles non à des fins spécifiques, mais à un impératif d'éthique auquel elles restent subordonnées, et les sanctions normatives – quand elles existeront – ne seront qu'incidemment pénales : c'est l'enfer et non le gendarme qui guette le fidèle qui a enfreint la prohibition du prêt à intérêt, du jeu de hasard,... » [17].

Quant à la Sunna, un ensemble de recueils de traditions ou « *hadiths* » venues parfaire la pensée du prophète, comble les lacunes, notamment au plan juridique du texte sacré. Tout acte en général et de toute obligation en particulier est subordonnée à sa conformité pour être valide.

5 LES INTERDITS CONTRACTUELS

De nos jours, les principes moraux qui en résultent peuvent se révéler très gênants. Il en va ainsi d'« *al ribā* », pratique prohibée par le Coran, qui consiste à prévoir l'intérêt d'un prêt et peut refléter la notion d'usure. Dans sa conception « *la doctrine, se conformant à des hadiths, ne permet que l'échange de deux quantités de valeur égale, et l'échange doit se faire sur le champ et non à terme* » explique GAUDEFROY-DEMOMBYNES [18]. On conçoit que le respect d'un principe présenté de manière aussi absolue, qui générerait considérablement l'activité économique et conduirait même à la fermeture des institutions bancaires, ait fait l'objet de controverses à ce jour.

Aussi, « *al gharar* » une autre pratique souvent citée, qui relève du concept d'aléa et qui entraîne, en matière contractuelle, le devoir de s'abstenir de souscrire à toute obligation laissant place à l'incertitude. MILLIOT relate que « *Sa prohibition est fondée sur l'immoralité du gain que ne justifie pas le travail, sur les risques que court le joueur lui-même et la nécessité de l'en protéger...* » [19].

Enfin, « *al maysir* » est un cas extrême d'« *al gharar* » et comprend toute forme d'acquisition de richesse qui dépend purement de la chance. Il comprend également la réception d'argent, d'avantage ou d'usufruit qui est au détriment de l'autre partie dans une transaction d'échange. « *al maysir* » est par conséquent un échange contractuel avec une structure de jeu à somme nulle qui conduit à un transfert pur et simple de la richesse sans contre-valeur.

Etymologiquement, il désigne un jeu de hasard. Dans son pendant économique, cette notion se manifeste lorsque l'objet d'un contrat dépend d'un événement aléatoire ou dépendant d'événements futurs non maîtrisables. C'est tenter de prévoir le résultat futur d'un événement. Elle peut porter aussi bien sur l'existence même de la prestation, comme c'est le cas des assurances accident, que sur l'étendue de la prestation, que l'on constate dans l'assurance-vie. Ainsi, sont contraires à la morale musulmane les contrats dont le contenu de la prestation dépend d'un événement susceptible de se produire pendant la durée du contrat.

En effet, cette situation génère une ignorance « *jahl* » quant aux gains et aux pertes des deux cocontractants, susceptible de causer un préjudice à l'un ou à l'autre car on ne peut savoir, à l'origine, si le contrat est équilibré. Or, un contrat ne doit léser aucune partie. Pour GUERANGER, ce « *... déséquilibre se retrouve si le contrat est complexe car il risque alors de favoriser l'exploitation du moins instruit par le plus instruit* » [20].

5.1 LA JUSTIFICATION JURISPRUDENTIELLE

Face à cet ensemble de préceptes rigoureux et d'interdits, les praticiens et les jurisconsultes musulmans ont ressenti le besoin d'éclaircir le sens de certaines formules puis d'interpréter des principes et des règles que nul n'envisagera de contester le caractère sacré en tenant compte du contexte dans lequel pour BERQUE « *les feux croisés du licite et de l'interdit se disputent les mêmes démarches* » [21].

L'assurance-vie serait-elle donc assimilable au jeu de hasard ? Certains y répondent par l'affirmative, en relevant, que tout comme le jeu, l'opération d'assurance revêt un caractère d'aléa ou « *gharar* ». À savoir, qu'il faut bien distinguer les intentions des protagonistes, car pour ABU SALIEH « *le jeu de hasard sert à tromper autrui, alors que l'assurance ... (vie)... sert à créer un lien de solidarité...* » [22]. Ensuite, considérée sous l'angle technique, l'opération d'assurance perd son caractère aléatoire par le recours à une statistique rationnelle, au respect de la loi de compensation des risques, et à la solidarité ainsi générée entre les membres de la mutualité.

Mais d'autres jurisconsultes, affectionnent le raisonnement du type par défaut s'appuyant sur le fait que le contrat d'assurance ne figure pas dans la liste des contrats mentionnés par les sources traditionnelles, et que, ne pouvant donc être assimilé à certains de ceux-ci, il doit être banni.

5.2 DE L'ILLICITE A UNE ASSIMILATION LICITE

Alors, que certains juristes ont estimé pouvoir pratiquer certaines assimilations qui reviendraient à légitimer l'assurance-vie.

C'est assimiler à un raisonnement par défaut le syllogisme selon lequel, n'étant écrit nulle part que la licéité d'un type de contrat est conditionnée par sa mention dans la loi, il s'en suit que cette absence vaut validité pour tout contrat innommé, surtout s'il correspond à la satisfaction d'un besoin nouveau. C'est l'opinion qui s'inscrit dans le courant actuel, une pensée moderniste, opposée à un attachement aveugle à l'orthodoxie et basé sur l'idée maîtresse que l'islam est à même de s'adapter à toute situation qui se présente, indépendamment du caractère de nouveauté de celle-ci.

Toutefois, le débat sur la licéité de l'assurance au regard de la *charia* portera sur les trois principales prohibitions du droit musulman : « *al-riba* », qui vise l'enrichissement sans cause, « *al gharar* » qui poursuit l'incertitude et le « *maysir* » qui interdit l'enrichissement aux dépens d'autrui, et donc le jeu (*hasard*).

6 CONCLUSION

Le contrat d'assurance sera étudié dans la première conférence internationale de l'économie islamique en 1976, avec la participation de plus de 200 juristes, et qui jugeront que l'assurance commerciale est prohibée par la *charia* et que l'assurance *coopérative* constitue son substitut. Deux ans plus tard, le Comité de la Doctrine Islamique de la Ligue Islamique Mondiale, dans sa session de 1978, déclarera la prohibition de l'assurance commerciale dans toutes ses formes et considérant que l'assurance coopérative constitue un substitut de l'opération prohibée ; cette décision était unanime, Sauf l'objection d'AZZARKA le plus grand partisan de la licéité de l'assurance commerciale.

Une assurance que sera constituée, par un groupe de personnes qui travaillent dans le même secteur, d'un fonds commun mutuel destiné à indemniser tout participant qui doit faire face à des pertes spécifiques pour des raisons inattendues.

Cette formule démarque sensiblement l'assurance islamique de l'activité exercée par les compagnies d'assurances conventionnelles pour un certain nombre de raisons :

- d'abord, les règles en sont fixées par le droit musulman peu susceptible de modification sur l'initiative des hommes, ce qui lui donne une certaine stabilité et donc une certaine crédibilité ;
- le contrat d'assurance de droit musulman n'est pas un contrat d'achat à un tiers de protection contre une rémunération étant donné l'accent mis sur la solidarité du groupe ;
- les primes font obligatoirement l'objet d'investissements licites sous le contrôle même des assurés ;
- l'absence de profits par cette formule car, lors de la dissolution du fonds, le solde est rétrocédé aux participants au prorata de leur participation ou bien donné charitablement ;
- le gestionnaire, agent des participants, pour son activité sera rémunéré par une commission et ne perçoit donc pas le surplus apparaissant, le cas échéant, entre les primes et les sinistres, qui revient à une société commerciale sous forme de bénéfice technique, ce qui évite le conflit d'intérêt entre le gestionnaire et les assurés ;
- la *zakat* est payée par la société d'assurance coopérative comme impôt religieux.

En principe, ce fonctionnement, où l'on ne trouve aucun élément de jeu ou d'enrichissement injustifié, ne génère pas d'avantage indu au bénéfice de tiers.

Nous remarquons que le Droit musulman autorise une assurance alternative qui revêt une forme de garantie mutuelle surnommée *al takaful* ou *al ta'awun*, une coopération mutuelle dont les caractéristiques susmentionnées nous rappellent ceux de l'assurance conventionnelle.

REFERENCES

- [1] Dominique LECOURT, « *Contre la peur* », Collection Quadrige, 3^{ème} édition.
- [2] Guy BOURGEOULT, « *Éloge de l'incertitude* », Éditions Bellarmin, 1999, page 12.
- [3] Véronique NICOLAS, « *Essai d'une nouvelle analyse du contrat d'assurance* », Thèse, Paris, L.G.D.J.-E.J.A. 1996, p. 11.
- [4] Jean. Bigot, in *Préface*, J-A Chabannes et N. Eymard-Gauclin, « *Le manuel de l'assurance vie* », L'Argus Editions, 3^e éd. 2004, p. 8.
- [5] Frédéric BASTIAT, « *Harmonies économiques* », chapitre 14, Oeuvres complètes, tome 6, Guillaumin, 1850.
- [6] Jean-Jacques ROUSSEAU, « *Du Contrat social* », L. I, Chapitre VI : Du pacte social.

- [7] Dictionnaire de la langue française d'Emile Littré 1863-1877.
- [8] Serge COURVILLE, « *Entre ville et campagne* », Les Presses de l'Université de Laval, 1990, p. 75.
- [9] Albert CHAUFTON, « *Les assurances* », 1884, I, p 347.
- [10] Yvonne LAMBERT FAIVRE, « *Droit des assurances* », 11^{ème} édition, paris, Dalloz 2001, p.42, n°39 et 40.
- [11] J-L. FAGNART, « *Droit privé des assurances terrestres* », in *Traité pratique de droit commercial*, Tome 3, Diegem, Kluwer / E. Story-scientia, 1998, p.46, n°48.
- [12] Pierre André CHAPPORI, « *Risque et assurance* », Flammarion, Dominos, 1997, p.70.
- [13] M. FONTAINE, « *La loi Belge du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre* », R.G.A.T 1993, n°4, p 279.
- [14] Guy COURTIEU, « *Clauses abusives : l'épée de Damoclès ?* », *Resp. civ. et ass.*, janvier 1996, n°1, pp.- et 7 .
- [15] Toufik BEN JEMIA, « *L'assurance automobile en droit tunisien par comparaison au droit français* », Thèse Paris, 1985, p. 2.
- [16] Naïma. BENABDELALI, « *Le don et l'antiéconomique dans la société arabo-musulmane* », Eddif, Casablanca, 1999, p. 47.
- [17] Raymond CHARLES, « *Le droit musulman* », PUF, 1956, p.13.
- [18] Maurice GAUDEFROY-DEMOMBYNES, « *L'islam* », Paris Alcan, 1927, p.195.
- [19] Louis MILLIOT, « *Introduction à l'étude du droit musulman*, Sirey, 1953, p.647.
- [20] François GUERANGER, « *Finance islamique : une illustration de la finance éthique* », Dunod, Paris 2009, p. 36.
- [21] Jacques BERQUE, « *L'ambiguïté dans le fiqh* », Opéra Minora I, Ed. Beauchene, 2001, p. 514.
- [22] S.A. ALDEEB ABU SALIEH, « *Les musulmans face aux droits de l'homme* », Winkler Bochum, 1994, p. 232.